

Statuts de la Société Haflinger Fribourg

Article 1: Nom, siège et but

- 1.1 Conformément à l'art 66 ff du Code civile Suisse (CCS) est constituée une société sous le nom „Société Haflinger Fribourg“.
- 1.2 Le siège de la société se trouve à l'endroit où le président en fonction est établi.
- 1.3 La société est membre de la Fédération suisse du Haflinger FSH.
- 1.4 Buts de la société Haflinger Fribourg:
 - la promotion du cheval Haflinger pure race, selon les règlements et directives de la FSH et en s'appuyant sur le but d'élevage de la Fédération mondiale du Haflinger.
 - la commercialisation
 - la formation
 - la promotion des activités de loisirs et sportifs
 - le maintien de la camaraderie

Article 2: Membres

- 2.1 La société est composée de:
 - membres actifs
 - membres d'honneur
 - membres passifs
- 2.2 Membres actifs
 - 2.2.1 Toute personne intéressée peut adhérer en tant que membre actif de la société après approbation du comité. Le nouveau membre s'engage à participer à la 1^{ère} assemblée générale.
 - 2.2.2 Les membres actifs ont le droit de vote et ils peuvent être élus. Ils payent une cotisation annuelle.
- 2.3 Membres d'honneur
 - 2.3.1 Les membres actifs, particulièrement méritantes, s'étant distingués d'une manière ou d'une autre pour la cause de la société, peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.
 - 2.3.2 Les membres d'honneur ont le droit de vote et peuvent être élus. Ils sont cependant exonérés du payement de la cotisation annuelle.
- 2.4 Membres passifs
 - 2.4.1 Toute personne intéressée peut devenir membre passif en payant une cotisation annuelle.



- 2.4.2 Les membres passifs n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent cependant être élus.
- 2.5 La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale.
- 2.6 Les démissions doivent être remises par écrit avant la fin d'un exercice annuel et après règlement de toute cotisation ouverte. La qualité de membre prend fin par la démission volontaire, le décès ou l'exclusion.
- 2.7 Les membres qui ne respectent pas les engagements pris envers la société ou qui portent atteinte à la société, peuvent être exclus par le comité. L'exclusion se fait sous forme écrite. Le membre exclu peut recourir contre la décision, par écrit, dans un délai de 30 jours et demander la décision de l'assemblée générale. Celle-ci prend la décision définitive.

Article 3: Organes

- 3.1 Les organes de la société sont
- l'assemblée générale
 - le comité
 - l'organe de contrôle

Article 4: Assemblée générale

- 4.1 L'assemblée générale a lieu au premier trimestre de chaque année avec l'ordre du jour suivant:
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - lecture des rapports annuels
 - activités de l'année en cours
 - approbation des comptes annuels et du rapport des réviseurs
 - fixation de la cotisation annuelle
 - élections
 - honneurs
 - mutations
 - divers
- 4.2 Les assemblées extraordinaires sont convoquées:
- sur décision du comité
 - à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote
- 4.3 L'invitation pour l'assemblée générale est envoyée par courrier à tous les membres au moins 14 jours avant l'assemblée avec communication de l'ordre du jour.
- 4.4 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président départage. Les votes et élections ont lieu à main levée à moins que l'assemblée générale ne demande un scrutin secret. Lors d'élections, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire au premier tour, la majorité relative au deuxième tour.
- 4.5 Chaque membre a le droit de soumettre des propositions à l'assemblée générale. Ces propositions doivent être remises par écrit au président, au plus tard 8 jours avant l'assemblée.

- 4.6 L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier devra être approuvé par l'assemblée générale suivante.

Article 5: Le comité

- 5.1 Le comité se compose d'au moins trois membres actifs ou passifs de la société de la manière suivante:
- président
 - vice-président
 - secrétaire
 - caissier
 - rédacteur du procès-verbal
 - membre
- Chaque membre peut accomplir plusieurs fonctions.
- 5.2 Le comité a les compétences suivantes:
- il conduit toutes les affaires de la société
 - il représente la société vis-à-vis de tiers
 - il convoque et prépare l'assemblée générale
 - il liquide les affaires courantes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale
 - Le président, le secrétaire et le caissier ont le droit de signature collectif, à deux.
- 5.3 L'assemblée générale élit les membres du comité pour une durée de trois ans avec possibilité de réélection. Le comité se constitue lui-même à l'exception du président.
- 5.4 Un membre du comité occupe le poste de vice-président qui n'est pas lié à une fonction définie.
- 5.5 Le comité se réunit sur invitation du président ou sur demande d'au moins deux de ses membres ou autant de fois que les affaires l'exigent, avec indication de l'ordre du jour. Le comité n'est qualifié pour prendre des décisions que si la majorité du comité est présente. En cas d'égalité des voix, celle du président départage. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Un procès-verbal est établi.
- 5.6 Pendant la durée de leur mandat, les membres du comité sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6: L'organe de contrôle

- 6.1 L'assemblée générale élit deux vérificateurs pour une durée de trois ans avec la possibilité de réélection. Les vérificateurs ne doivent pas être membre de la société.
- 6.2 Les réviseurs vérifient les comptes annuels, les pièces justificatives et la gestion. Ils rédigent un rapport écrit avec propositions à l'intention de l'assemblée générale.

Article 7: Finances et responsabilité

- 7.1 Les dépenses de la société sont financés par:
- les cotisations annuels des membres actifs et passifs
 - les produits de manifestations de la société
 - de dons; legs
 - de recettes diverses
- 7.2 Les engagements de la société sont couverts uniquement par la fortune de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 7.3 Le responsable des finances (caissier) a le droit de signature seul pour les affaires courantes dans son domaine.

Article 8: Dispositions finales

- 8.1 Si l'assemblée générale doit se prononcer sur une modification des statuts, le texte de la modification prévue doit être envoyé aux membres avec l'invitation à l'assemblée générale.
- 8.2 La dissolution de la société ou le changement de sa forme juridique est possible, si 2/3 des membres présents acceptent cette proposition.
- 8.3 Lors d'une dissolution, toutes les dettes seront réglées. Un éventuel excédent de fortune sera réparti entre les membres actifs.
- 8.4 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 9 juin 2023. Ils remplacent les statuts de la société Haflinger Fribourg du 19 mars 2010.
- 8.5 Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale du 9 juin 2023 et entrent en vigueur de suite.

Fribourg, le 9 juin 2023

Le président:



Andreas Siegenthaler

La secrétaire:



Christa Remund

